

COMMUNE DE

MASSEILLES

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept Mars à 20 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 16 mars 2023, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Nicole VIGNE, Maire.

Présents :

Madame Nicole VIGNE
Madame Madeleine LAPEYRE
Madame Aline BETEILLE
Monsieur Jean-Guy LEVEILLE
Madame Nathalie DESPUJOLS
Monsieur Philippe FUSTAILLON
Monsieur François GARBAYE
Madame Lydie LAOUE
Monsieur Christian ZAGO
Monsieur Patrick ZAGO

Excusés :

Monsieur Marc MESANA

Secrétaire de séance : Madame Madeleine LAPEYRE

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Madame Madeleine LAPEYRE est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire propose de passer à l'ordre du jour suivant :

1 – Approbation du procès-verbal du 23 Février 2023

2 – Délibérations :

- **Avis sur le projet PLUi arrêté**
- **Institution de la déclaration préalable pour l'édification des clôtures**
- **Instauration du permis de démolir**

3 – Vote du compte administratif et compte de gestion 2022

4 – Affectation des résultats

5 – Questions diverses

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 23 FEVRIER 2023

- Madame le Maire donne lecture du procès-verbal du 23 février 2023 et demande s'il y a des observations à formuler. Aucune observation.
- Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2 – DELIBERATIONS PLUi

Madame le Maire rappelle que les documents ont été mis à la disposition des élus en Mairie, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que le samedi matin sur rendez-vous pour les élus non disponibles ces jours-là.

Le PLUi a été arrêté par le Conseil Communautaire le 28 février 2023 et doit maintenant être également arrêté par les 31 communes de la CDC DU BAZADAIS.

Le PADD, PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE, a été discuté et adopté par le Conseil Municipal en date du 10 février 2022.

Après l'arrêt par les 31 communes, les documents seront présentés aux personnes publiques associées pour avis et une enquête publique sera mise en place. Un commissaire enquêteur viendra en mairie pour recueillir les observations éventuelles des administrés. Il est rappelé qu'un registre est à la disposition du public depuis le début de la procédure, soit depuis 2015. Ce point sera bien sûr rappelé à tous les Marseillais avant l'ouverture de l'enquête publique.

Nous examinons les règles qui vont régir la Commune de MASSEILLES : les différentes zones (U, N, A, EBC), les trames, patrimoine bâti, emplacements réservés, etc... Les plans grands formats (règlement graphique) permettent une bonne appréciation de ces dites règles.

Madame le Maire rappelle qu'on examine ces documents, non sur le plan personnel, mais sur le plan général de la Commune de MASSEILLES.

1 – Présentation du plan réglementaire général : dans le cadre de la limitation de la consommation de l'espace à urbaniser, défini par les règles « supra PLUI », entre autres, par les règles du SCOT, de la préservation des espaces agricoles et naturels, et de la classification de notre Commune en Commune Rurale, le choix a été fait de conforter le Bourg ainsi que la zone déjà urbanisée qui se situe dans le triangle compris majoritairement entre les routes du Haut Masseilles, de Técheney et de Grabiaux. La zone urbaine U1H représente environ 10 000 m². 20 000 m² environ ont été « rendus aux zones agricoles et naturelles. Bien que visualisés sur les cartes, les nouveaux périmètres des BDF seront applicables lors de l'approbation du PLUI.

2 – Présentation du plan du règlement graphique : Madame le Maire présente la nouvelle réglementation pour les hauteurs de construction, les limites séparatives, le niveau de construction, etc...

Nathalie DESPUJOLS s'interroge sur le bien-fondé des dimensions des fenêtres par rapport aux économies d'énergie ; Madame Le Maire explique qu'il y a également une volonté de préserver un aspect des constructions qui corresponde à notre territoire.

Nathalie DESPUJOLS demande pourquoi les terrains agricoles ou naturels, situés le long de la route de Grabiaux ne sont pas constructibles.

Madame Le Maire répond : Dans le cadre de ce PLUI, volonté de conforter les zones agricoles et naturelles. Rappel également qu'il n'y a pas de création de nouvelles zones à urbaniser.

3– Présentation du plan général des informations et des prescriptions : différentes zones, zones humides, EBC espaces boisés classés, trames verte et bleue, point de vue, bâtiments remarquables, patrimoine bâti dans le bourg.

Présentation des risques d'inondations, rétractation des terrains liés à l'argile etc...

Présentation des 2 emplacements réservés. Le premier, situé au cœur du bourg. avait déjà été défini comme tel par la précédente équipe municipale, lors de l'élaboration du PLU de 2012. Il concerne l'aménagement public d'un espace contigu à l'église et le second sur une parcelle à l'entrée du village, concerne un aménagement paysager. Ces 2 sites permettent une réserve foncière pour la Commune qui n'a aucune autre possibilité d'aménagement.

Intervention de Mme Lydie LAOUE : « je ne suis pas sûre que les propriétaires des parcelles concernées soient conscients de la chose, c'est une forme d'aliénation de leurs biens ».

Intervention de Mme Madeleine LAPEYRE : « la Commune ne dispose d'aucun bien foncier, Afin de nous permettre les réalisations qui ont été faites par la Commune, Monsieur Emile ZAGO, ainsi que Maria, ont bien voulu nous entendre et nous vendre des terrains. Sans ça, nous n'aurions rien pu faire.

Intervention de Mme Nathalie DESPUJOLS : « cela fait prendre de la valeur au terrain concerné, quel est sa valeur actuelle ? ».

Réponse de Madame Le Maire : Les terrains, s'ils sont mis à la vente seront achetés au prix du marché du moment. L'action est neutre.

Intervention de Mme Lydie LAOUE : « pourquoi ne pas acheter du terrain vers la source pour valoriser ? »

Réponse de Madame Le Maire : Il s'agit d'un terrain boisé, classé, avec une très forte pente, et très humide. L'intérêt d'un espace réservé est de le consacrer à une réalisation D'UTILITE PUBLIQUE.

Les zones économiques sont clairement définies dans le PLUI,
Elles sont majoritairement implantées à BAZAS.

- A CAPTIEUX : La zone de l'ECOPOLE s'est vue amputée d'une manière importante afin de préserver les zones humides
- A GRIGNOLS, une zone d'un peu plus d'un hectare est prévue en entrée de bourg, sur la route de Bazas.

4- Présentation du règlement écrit : quelques questions personnelles sont posées. Il est impossible

La présentation étant achevée, Madame le Maire propose de passer au vote. Le PLUi est adopté à l'unanimité.

- Délibération n° 20230223_D00323 : AVIS SUR LE PROJET PLUI ARRETE

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Bazadais, arrêté par délibération n° DE_28022023_01 du 28 février 2023. Cette délibération dresse également le bilan de la concertation avec la population, réalisée durant l'élaboration du PLUi.

En application de l'article L153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Bazadais.

La conférence des Maires du 16 janvier 2023, ainsi que la commission des référents PLUi du 26 janvier 2023 ont déjà présenté aux élus communautaires le contenu du projet de PLUi finalisé. Ces deux dernières réunions viennent clore un long processus d'échanges et de co-construction avec les communes et leurs représentants, durant l'élaboration du PLUi.

Depuis le 1er mars 2023, le dossier d'arrêt du PLUi dans son intégralité est mis à la disposition des 31 communes en version dématérialisée, ainsi qu'en version consultable sur poste informatique et en édition papier au siège de l'intercommunalité.

En application des dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet de plan arrêté est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Si l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité qualifiée.

C'est donc à ce titre que la commune émet un avis.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, complété par le bilan de la concertation et arrêté lors du conseil communautaire du 28 février 2023.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, la présidente de la Communauté de Communes du Bazadais soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

En effet, en application des articles L153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis :

- des Personnes Publiques Associées (PPA), de l'autorité environnementale, le centre national de la propriété forestière, visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Les personnes consultées en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. À défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement pourront consulter à leur demande le projet de PLUi arrêté, en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi, arrêté le 28 février 2023, par la Communauté de Communes du Bazadais.

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_01 en date du 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et fixant les modalités de concertation avec la population ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_29012015_02 en date du 29 janvier 2015, fixant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil communautaire N°DE_31012017_05 en date du 31 janvier 2017, actant que l'étude d'élaboration du PLUi se déroule conformément au décret n°2015-1783 du 28 décembre ;

VU le débat en Conseil communautaire qui s'est tenu le 23 février 2022, afférent au Projet d'Aménagement et de Développement Durables et préalable aux débats dans les Conseils municipaux ;

VU la séance du Conseil municipal en date du 10 février 2022 actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de la Communauté de Communes du Bazadais, qui s'est tenu lors du Conseil communautaire du 23 février 2022 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

Considérant la prise en compte de l'intérêt communal dans le projet porté par le PLUi arrêté et le bon déroulement de la concertation,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir étudié les documents, émet l'avis suivant :

Article 1 : émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le projet du PLUi arrêté par le conseil communautaire en date du 28 février 2023.

- **Délibération n° 20230223_D00423 : INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLÔTURE**

L'article R421-12 du code de l'urbanisme prévoit la dispense de toute déclaration préalable pour l'édification des clôtures, sauf dans les périmètres de protection particuliers (site inscrit ou classé, SPR, etc). Cependant, l'article R421-12 offre la possibilité aux communes ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme de soumettre les clôtures à déclaration dans des secteurs déterminés ou même sur l'ensemble des territoires communaux.

Les clôtures par définition permettent de fixer les limites d'une propriété et d'en empêcher l'accès. Elles ferment une parcelle et la protègent de son environnement. Elles sont réglementées notamment par le Code civil et le Code de l'urbanisme.

Les clôtures, murs et murets de clôture ainsi que les portails participent notamment à la qualité du paysage urbain. Au-delà des motifs esthétiques et paysagers, les clôtures portent des enjeux environnementaux et de risques. C'est pour cela qu'une attention particulière doit être apportée dans la conception et la réalisation des clôtures. Ainsi, le PLUi a prévu des règles spécifiques pour gérer leur implantation, leur aspect et leur conception dans plusieurs pièces :

- Dans le règlement :
 - Pour assurer leur intégration paysagère, sont précisées les modalités d'implantation et d'aspects (partie Dispositions générales /4.2.2. Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - § 4.2.2.4 Clôtures et § 4.2.2.6. Caractéristiques architecturales selon le niveau de sensibilité paysagère [dans les secteurs à sensibilité paysagère]) ;
 - Dans les secteurs soumis au risque d'inondation, des règles spécifiques à leur conception ont été fixées (transparence hydraulique - orientation des murs) ;
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation Thématique - partie "Eau" dans les secteurs naturels les plus sensibles (zones humides) et à leurs abords, il est nécessaire de rendre les clôtures perméables pour le passage de la petite faune ;
- Dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, les secteurs d'aménagement disposent de mesures pour encadrer l'édification des clôtures selon le contexte paysager, naturel et environnemental.

Il est donc proposé de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière pour :

- Maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées,
- Assurer leur conformité par rapport aux prescriptions émises dans le PLUi.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles R.421-12 et R421-2 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout le territoire communal à l'exception des clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2 : l'instauration de la déclaration préalable des clôtures prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

- Délibération n° 202302238_D00523 : INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR

L'article R421-28 du Code de l'urbanisme prévoit que doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;
- Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;
- Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;
- Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Pour autant, le Conseil Municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

L'objectif d'instaurer l'obligation de dépôt de permis de démolir sur le territoire communal est de :

- Permettre à la Commune de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti ;
- De ne pas compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites, notamment s'il présente un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune et qui n'auraient pas bénéficié d'une protection dans le PLUi au titre de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme.

Toutes les démolitions sur la Commune, visées au sens de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une décision favorable préalable.

Les démolitions visées à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme sont toutefois dispensées de permis de démolir. Il s'agira par exemple de dispenser les bâtiments liés à des intérêts de la défense nationale et de la sécurité nationale, des cas de bâtiments menaçant ruine ou d'immeubles insalubres...

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de

rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-3, R421-26 à R421-29 ;

VU la délibération du Conseil communautaire N° DE_28022023_01 en date du 28 février 2023 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le dossier d'arrêt de projet du PLUi ;

ARTICLE 1 : d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : d'indiquer que les travaux de démolition visés ci-dessus devront faire l'objet d'une décision favorable préalable à leur mise en œuvre sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 3 : l'instauration du permis de démolir prend effet à partir de la date d'approbation du PLUi.

3- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION 2022

- Délibération n° 20230327_D006 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Chapitre	Budgétisé	Total réalisé
Résultats :		
DEPENSES		
011 Charges à caractère général	51 180,00 €	33 910,31 €
- résultat de l'exercice : 28 286,92 €		
012 Charges de personnel	35 500,00 €	29 957,63 €
023 Virement à la sect° d'investis.	20 676,00 €	0,00 €
- résultat reporté : 78 370,63 €		
65 Autres charges gestion courante	50 900,00 €	41 994,86 €
66 Charges financières	4 500,00 €	4 067,27 €
RESULTAT A AFFECTER : 106 647,55 €		
67 Charges exceptionnelles	300,00 €	0,00 €
Total DEPENSES	163 056,00 €	109 930,07 €
RECETTES		
002 Excédent antérieur reporté Fonc	78 370,00 €	78 370,63 €
70 Produits des services	0,00 €	789,92 €
73 Impôts et taxes	50 879,00 €	84 504,45 €

74	Dotations et participations	25 707,00 €	34 007,92 €
75	Autres produits gestion courante	8 100,00 €	18 902,67 €
76	Produits financiers	0,00 €	2,03 €
Total	RECETTES	163 056,00 €	216 577,62 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

16	Remboursement d'emprunts	16 000,00 €	15 967,90 €
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	1 680,00 €
21	Immobilisations corporelles	10 000,00 €	4 701,79 €
	- résultat de l'exercice : 773,68 €		
23	Immobilisations en cours	113 006,00 €	11 182,83 €
Total	DEPENSES	139 006,00 €	33 532,52 €
	- résultat réporté	: 84 023,80 €	

RECETTES

001	Solde d'exécution d'inv. reporté	84 023,00 €	84 023,80 €
RESULTAT TOTAL : 84 797,48 €			
021	Virement de la section de fonct.	20 676,00 €	0,00 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	26 307,00 €	26 306,20 €
13	Subventions d'investissement	8 000,00 €	8 000,00 €
Restes à réaliser dépenses : 105 440,00 €			
Total	RECETTES	139 006,00 €	118 330,00 €

Le compte administratif est adopté à l'unanimité.

- Délibération n°20230327_D00723 – VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Nicole VIGNE, Maire,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs, supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2022 ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de

tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1 - Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2022 au 31 Décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2 - Statuant sur l'exécution de budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3 - Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part. Voté à l'unanimité.

4- AFFECTATION DES RESULTATS

- **Délibération n° 20230327_D00823 : AFFECTATION DES RESULTATS 2022**

Résultat de fonctionnement

A Résultat de l'exercice

précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 28 276,92 €

B Résultats antérieurs reportés

ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit) 78 370,63 €

C Résultat à affecter

= A+B (hors restes à réaliser) 106 647,55 €

(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)

D Solde d'exécution d'investissement 84 797,48 €

E Solde des restes à réaliser d'investissement (4) 105 440,00 €

Besoin de financement F =D+E 0,00 €

AFFECTATION = C =G+H 106 647,55 €

1) Affectation en réserves R 1068 en investissement 20 642,52 €

G = au minimum, couverture du besoin de financement F

2) H Report en fonctionnement R 002 (2) 86 005,03 €

Adopté à l'unanimité.

5 – QUESTIONS DIVERSES

- Proposition de modification des horaires pour les réunions de conseil : il est proposé de faire les séances de conseil à 18 h 30 si ça ne gêne personne. Après discussion, ce n'est pas possible, on maintient les réunions à 20 h 30.
- Cérémonie du 8 mai : comme habituellement à 10 heures
- Fête de Noël : Lors du précédent Conseil Municipal, Madame le Maire avait proposé à la commission « Fêtes et Cérémonie » de s'occuper de l'organisation de cette fête, dont la date a été arrêtée le 10 décembre 2023. Le comité a préféré que ce soit Le Maire et les Adjointes qui fassent les recherches, et les choix. Madame Le Maire informe que le traiteur et l'animation ont été choisis. En effet, il y avait une certaine urgence compte tenu de la difficulté à trouver des disponibilités chez les traiteurs et les artistes.
- Prochaine séance le mardi 4 avril à 20 h 30.

L'ordre du jour étant achevé, Madame le Maire clôt la séance à 23 h 15.

Le secrétaire de séance,

Madeleine LAPEYRE

Le Maire,

Nicole VIGNE